

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Rapport d’analyse environnementale  
pour la modification du décret numéro 147-2009  
du 25 février 2009 concernant la délivrance d’un certificat  
d’autorisation à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et  
à la ministre des Transports pour le programme décennal de  
protection des berges de la rivière aux Outardes et  
du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de la  
paroisse de Ragueneau**

**Dossier 3211-02-235**

**Le 8 novembre 2018**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels :**

Chargé de projet : Monsieur Charles-Olivier Laporte

Analyste : Monsieur François Delaître, coordonnateur

Supervision administrative : Madame Mélissa Gagnon, directrice

Révision de textes et éditique : Madame Claire Roy, adjointe administrative



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Équipe de travail</b> .....	<b>iii</b>
<b>Tableau</b> .....	<b>vii</b>
<b>Figure</b> .....	<b>vii</b>
<b>Liste des annexes</b> .....	<b>vii</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>1. Le programme</b> .....	<b>2</b>
<b>1.1 Raison d'être du programme</b> .....	<b>2</b>
<b>1.2 Historique des activités du programme</b> .....	<b>2</b>
<b>1.3 La demande de modification de décret</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Consultation des communautés autochtones</b> .....	<b>5</b>
<b>3. Analyse</b> .....	<b>6</b>
<b>3.1 Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques</b> .....	<b>6</b>
<b>3.2 Réserve aquatique projetée de Manicouagan</b> .....	<b>6</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>8</b>
<b>Références</b> .....	<b>9</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>11</b>



**TABLEAU**

TABLEAU 1	LONGUEURS ET RESPONSABILITÉS DES SECTIONS DE BERGES À ENROCHER.....	4
-----------	---	---

**FIGURE**

FIGURE 1	LOCALISATION DES SECTIONS .....	5
----------	---------------------------------	---

**LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1	LISTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS .....	13
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	14



## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de prolongation du Programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau, par la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et la ministre des Transports. Ce programme a été autorisé par le décret numéro 147-2009 du 25 février 2009, lequel mentionne, à sa condition 2, que les travaux liés au présent programme doivent être terminés le 31 décembre 2018.

Le ministère des Transports (MTQ), avec l'accord de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, demande que la condition 2 du décret soit modifiée afin que le programme puisse se poursuivre jusqu'au 31 mai 2020.

Il importe de préciser que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (procédure) en territoire méridional, ainsi que les critères assujettissant les projets à celle-ci ont été modifiés par l'entrée en vigueur complète de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE), le 23 mars 2018. Au même moment, entré en vigueur le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ci-après le RÉEIE, remplaçant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

Le programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent a été assujéti à la procédure en vertu des critères existants au moment du dépôt de la demande, soit en fonction du paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, puisqu'il s'agit d'un remblayage dans la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur plus de 300 mètres de berges à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence 2 ans. Il est toujours assujéti en vertu du 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe I du RÉEIE, puisqu'il rencontre les nouveaux critères d'assujétissement (500 mètres linéaires).

Sur la base de l'information recueillie, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et du gouvernement (voir l'annexe 1 pour l'unité administrative du Ministère et les ministères consultés) permet d'établir l'acceptabilité environnementale de la prolongation du programme.

Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

## **1. LE PROGRAMME**

### **1.1 Raison d'être du programme**

Depuis plusieurs décennies, la problématique d'érosion des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent soulève des préoccupations dans la population de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau. Différentes études ont d'ailleurs été produites durant les années 1970 et 1980, en lien avec l'érosion des berges de la Côte-Nord. Dès 1992, à la demande du MTQ et du ministère de la Sécurité publique, le gouvernement a soustrait de la procédure et autorisé la réalisation de travaux urgents requis afin de stabiliser des sections de berges problématiques sur le territoire de cette municipalité (décret numéro 1355-92 du 16 septembre 1992). C'est ainsi que près de 2,7 km de berges ont été protégés par enrochement en 1992 et 1993.

En 2000, dans le cadre d'une entente spécifique, le Conseil régional de développement de la Côte-Nord ainsi que six ministères du gouvernement du Québec ont formé un comité interministériel régional de coordination afin de gérer la problématique d'érosion des berges sur la Côte-Nord. En appui à ce comité, un groupe d'experts sur l'érosion des berges de la Côte-Nord a réalisé une étude visant l'établissement d'un plan de gestion intégrée des zones côtières. Pour le secteur de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, ces experts favorisent la mise en place d'enrochements dans les sections où des mesures doivent être prises de façon impérative, notamment lorsque la route 138 est menacée.

Un programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Ragueneau (le programme) a été autorisé par le gouvernement en 2009 (décret numéro 147-2009 du 25 février 2009) et venant à échéance le 31 décembre 2018. Ce décret est adressé à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et la ministre des Transports, chacune de ces entités ayant des sections sous leur responsabilité (Rag-1 à Rag-20 – voir le tableau 1 à la page 4 pour les détails).

L'enjeu principal du programme identifié dans le cadre de son analyse environnementale est d'assurer, à long terme, la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'intégrité de la route 138 en enrayant l'érosion active des berges via la stabilisation des 8,8 km de berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent. L'empiètement dans les herbiers littoraux, le patrimoine archéologique et les hirondelles de rivage ont également été considérés à titre d'enjeux. Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur ont permis de juger le projet acceptable sur le plan environnemental.

### **1.2 Historique des activités du programme**

Le 3 mars 2009, un certificat d'autorisation (CA) a été délivré en vertu de l'article 22 de la LQE à la Municipalité de la paroisse de Ragueneau pour l'enrochement des sections Rag-14, Rag-15, Rag-16A, et Rag-17. La même date, un autre CA a été délivré en vertu de l'article 22 de la LQE au MTQ pour l'enrochement de la section Rag-16B.

Un autre CA a été délivré en vertu de l'article 22 de la LQE le 15 janvier 2015 au MTQ pour les travaux d'enrochement des talus des sites Rag-3, Rag-4 et Rag-11. Ces travaux n'ont toutefois pas

pu être réalisés à la suite du refus de Pêches et Océans Canada (MPO) de délivrer son autorisation en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14), qui estimait que la mesure proposée par l'initiateur pour compenser les pertes d'habitat du poisson induites par les travaux d'enrochement n'était pas suffisante. La réalisation du programme fut donc suspendue le temps que l'initiateur trouve une mesure qui allait compenser la totalité des pertes prévues de l'habitat du poisson.

Le MTQ (nommé « ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) » entre le 28 janvier 2016 et le 18 octobre 2018) a ensuite proposé l'aménagement d'une passe migratoire afin d'améliorer l'accès des saumons adultes aux habitats disponibles en amont de la chute du PK 69,5 de la rivière Saint-Jean. Cet aménagement a comme objectif l'amélioration de la montaison du saumon atlantique en augmentant la possibilité de franchir l'obstacle tout au long de cette période, en réduisant la sélectivité de l'obstacle et en offrant de bonnes conditions de passage pour notamment réduire les dépenses énergétiques et les risques de blessures lors du franchissement par le poisson.

En février 2018, MPO a émis un avis concernant cet aménagement, estimant qu'il contrebalancera, notamment les dommages sérieux au poisson associés aux sections appartenant au MTQ au sein du programme de stabilisation par enrochement de la berge de la rivière aux Outardes à Ragueneau.

Ayant maintenant l'accord du MPO pour la réalisation des activités du programme, le MTMDET a demandé une modification du CA délivré le 15 janvier 2015 pour permettre la réalisation des travaux d'enrochement aux sites Rag-4 et Rag-11 entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2018, date de fin de validité du décret. Cette modification a été autorisée le 3 août 2018.

Entretemps, un important glissement de terrain s'est produit au site Rag-3 en novembre 2017. La route n'est pas encore menacée, mais un autre glissement de terrain au même endroit pourrait menacer l'intégralité de la route 138. Une étude géotechnique du MTQ est actuellement en cours afin de déterminer la méthode de travail à utiliser lors de la réalisation des travaux au site Rag-3. Les résultats finaux de cette étude géotechnique ne sont pas encore disponibles, mais les recommandations préliminaires suggèrent fortement de réaliser les travaux d'enrochement au site Rag-3 en période hivernale.

### **1.3 La demande de modification de décret**

Le MTQ estime qu'il n'a pas assez de temps pour terminer ses travaux avant le 31 décembre 2018 et demande de prolonger le décret jusqu'au 31 mai 2020. Il prévoit ainsi réaliser les travaux d'enrochements des sections Rag-2A, Rag-2B, Rag-6 et Rag-13 à l'hiver 2018-2019. Les travaux à la section Rag-3 seraient réalisés à l'hiver 2019-2020 afin de permettre au MTQ d'intégrer les recommandations de l'étude géotechniques, obtenir les différentes autorisations et procéder à l'appel d'offres pour la réalisation des travaux.

La prolongation du décret jusqu'au 31 mai 2020 permettra à l'initiateur de répondre à l'enjeu principal du programme, soit d'assurer la sécurité des personnes et des biens et l'intégrité de la route 138.

TABLEAU 1 LONGUEURS ET RESPONSABILITÉS DES SECTIONS DE BERGES À ENROCHER

Section N°	Responsable		Statut
	MTMDET	Municipalité	
Rag-1	91		retiré du programme <sup>1</sup>
<b>Rag-2A</b>	<b>357</b>		<b>à réaliser avant mai 2020</b>
<b>Rag-2B</b>	<b>75<sup>2</sup></b>		<b>à réaliser avant mai 2020</b>
<b>Rag-3</b>	<b>234</b>		<b>à réaliser avant mai 2020</b>
Rag-4	259		autorisé 3 août 2018
Rag-5	114		ne sera pas réalisé <sup>3</sup>
<b>Rag-6</b>	<b>187</b>		<b>à réaliser avant mai 2020</b>
Rag-7		51	ne sera pas réalisé avant mai 2020 <sup>4</sup>
Rag-8		147	ne sera pas réalisé avant mai 2020 <sup>4</sup>
Rag-9		201	ne sera pas réalisé avant mai 2020 <sup>4</sup>
Rag-10		152 <sup>5</sup>	ne sera pas réalisé avant mai 2020 <sup>4</sup>
Rag-11	47		autorisé 3 août 2018
Rag-12		1 227	ne sera pas réalisé avant mai 2020 <sup>4</sup>
<b>Rag-13</b>	<b>230</b>		<b>à réaliser avant mai 2020</b>
Rag-14		570	Réalisé
Rag-15		361	Réalisé
Rag-16A		801	Réalisé
Rag-16B	703		Réalisé
Rag-17		521	Réalisé
Rag-18		2 444	ne sera pas réalisé avant mai 2020 <sup>4</sup>
Rag-19		85	ne sera pas réalisé avant mai 2020 <sup>4</sup>
Rag-20		60	ne sera pas réalisé avant mai 2020 <sup>4</sup>
<b>Total</b>	<b>2 283</b>	<b>6 543</b>	
<b>Grand total</b>	<b>8 826</b>		

<sup>1</sup> La section Rag-1 a été retirée du programme avant même la prise du décret numéro 147-2009 du 25 février 2009.

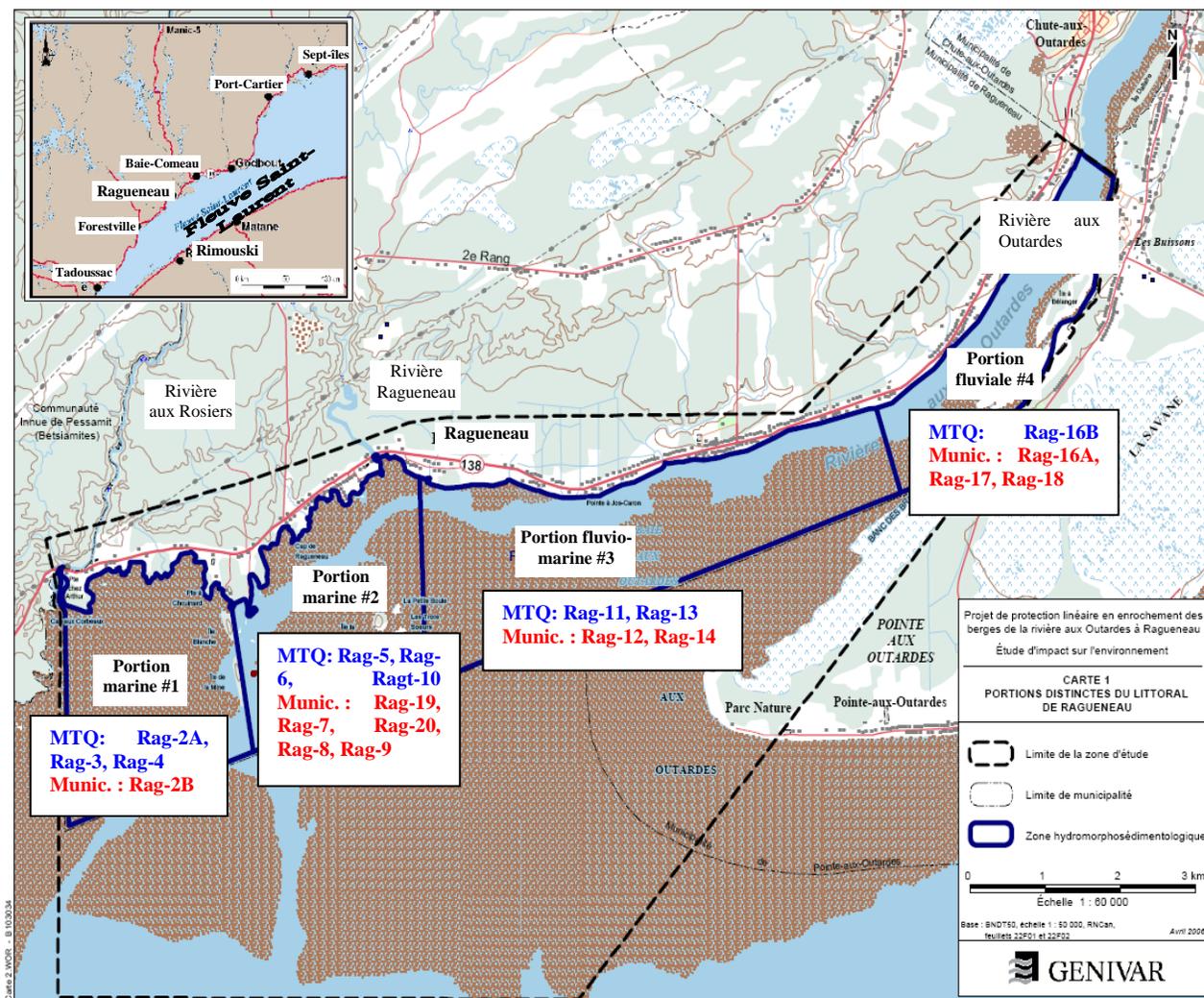
<sup>2</sup> La section Rag-2B était initialement prise en charge par la municipalité mais le MTQ en a repris la responsabilité considérant sa proximité avec la route 138.

<sup>3</sup> Un avis géotechnique du MTQ daté du 25 août 2014 recommande de ne pas procéder à l'énrochement de la section Rag-5. Une visite par les biologistes du MTQ a permis de constater que la végétation y est bien établie et que des îles protègent naturellement la baie dans cette section. Face à cette situation, le MTQ décide de ne pas enrocher la section Rag-5 dans le cadre du programme et de maintenir un suivi annuel de cette section.

<sup>4</sup> Dans un courriel du 5 novembre 2018, la Municipalité de la paroisse de Ragueneau confirme ne pas pouvoir faire de travaux à moyen terme dans les sections sous sa responsabilité.

<sup>5</sup> La section Rag-10 était initialement prise en charge par le MTMDET mais il a été constaté que l'érosion à cette section ne met pas en péril la route 138. La responsabilité de la section Rag-10 a été transférée à la municipalité considérant que c'est une propriété résidentielle riveraine qui est menacée par l'érosion et non la route 138.

FIGURE 1 LOCALISATION DES SECTIONS



## 2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Le gouvernement du Québec a l'obligation de consulter et s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence d'un droit ancestral ou issu de traité et qu'il envisage une mesure susceptible d'avoir un effet préjudiciable à l'égard de ce droit. La rivière aux Rosiers constitue la limite est de la réserve de la communauté innue de Pessamit (Betsiamites) et la limite ouest de Ragueneau. Les Innus de Pessamit sont donc susceptibles d'exercer, dans le milieu visé par le programme, leurs droits ancestraux.

Le MTQ, à qui revient pour le présent projet le respect de l'obligation gouvernementale de consulter les communautés autochtones, a informé le ministère qu'une lettre a été adressée au Conseil des Innus de Pessamit, pour les informer de la nature de la demande de modification de décret.

### **3. ANALYSE**

La demande de modification de décret n'implique que la prolongation du décret gouvernemental. Les opérations à prévoir restent les mêmes et l'ensemble des engagements et des mesures d'atténuation continuent de s'appliquer. Le principal enjeu du programme est d'assurer, à long terme, la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'intégrité de la route 138 en enrayant l'érosion active des berges. La direction administrative et les ministères consultés dans le cadre de la modification de décret ont considéré acceptable la demande de prolongation du décret jusqu'au 31 mai 2020 sans émettre de commentaire.

#### **3.1 Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques**

L'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LQ, 2017, chapitre 4) (LCMHH) en 2017 vient prévoir des mesures de compensation exigibles en vertu de la LQE pour les projets portant atteinte aux fonctions écologiques de milieux humides et hydriques. Désormais, en vertu de l'article 46.0.11 de la LQE, l'autorisation du gouvernement relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, détermine si une contribution financière est exigible ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux.

Étant donné que le programme a été autorisé en 2009, avant l'entrée en vigueur de l'article 46.0.11 de la LQE, le gouvernement avait, à l'époque, accepté que les impacts sur les milieux humides et hydriques soient totalement compensés en travaux. Cet aspect a d'ailleurs été un enjeu en cours de réalisation du programme, où le MTMDET a dû, notamment bonifier sa proposition initiale pour satisfaire les exigences de MPO.

Considérant que la modification de décret ne concerne que la prolongation du programme, aucune nouvelle perte de milieux humides ou hydriques n'est envisagée. L'équipe d'analyse est d'avis que le projet de compensation autorisé par MPO couvrira la totalité des pertes de milieux humides et hydriques, telles qu'autorisées en 2009, et qu'il n'y a pas lieu d'exiger de nouvelles compensations.

#### **3.2 Réserve aquatique projetée de Manicouagan**

Dans le cadre de la stratégie québécoise sur les aires protégées, le gouvernement du Québec a publié en septembre 2013 le plan de conservation de la Réserve aquatique projetée de Manicouagan, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) (LCPN). Les zones de travaux de stabilisation de berges sont à l'intérieur de la Réserve aquatique projetée de Manicouagan, dont le plan de conservation a été publié par le gouvernement du Québec en septembre 2013, soit après la prise du décret pour le programme.

Le paragraphe 3° de l'article 3.3 du plan de conservation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan indique qu'à moins d'avoir été autorisé par la ministre, nul ne peut creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau.

Le MTQ devra faire une demande d'autorisation en vertu de la LCPN simultanément à la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

L'initiateur indique tout de même avoir pris en compte les interdictions et permissions énoncées dans le plan de conservation, tant dans la préparation du programme, que dans sa mise en œuvre. Ainsi, la conception a limité au strict minimum les empiètements dans les milieux hydrique et riverain. Il en est de même de la perturbation du milieu naturel qui sera minimisée durant la phase de construction grâce au devis 185 intégrant les exigences en matière de protection de l'environnement. Le devis 185 oblige l'entrepreneur à mettre en place des mesures pour gérer convenablement les matières résiduelles et éviter toute contamination du sol et de l'eau durant la construction. Il exige aussi la remise en état des milieux riverains perturbés pour les besoins de construction des enrochements.

Rappelons que l'ensemble des engagements et des mesures d'atténuations prévues qui ont mené à l'acceptabilité environnementale du programme et au décret numéro 147-2009 du 25 février 2009 continuent de s'appliquer.

## CONCLUSION

La demande de modification de décret n'implique que la prolongation du décret gouvernemental. Outre les sections qui ne seront pas stabilisées, les activités à réaliser demeurent les mêmes que celles prévues au décret numéro 147-2009 du 25 février 2009 et l'ensemble des engagements et des mesures d'atténuation qui y sont prévues continuent de s'appliquer. Le principal enjeu du programme est d'assurer, à long terme, la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'intégrité de la route 138 en limitant l'érosion active des berges. La prolongation du décret permet d'atteindre les objectifs de cet enjeu. L'ensemble des directions et ministères consultés dans le cadre de la modification de décret ont considéré acceptable la demande de modification de la condition 2 du décret numéro 147-2009 du 25 février 2009 de manière à ce que le programme soit prolongé jusqu'au 31 mai 2020.

Le MELCC recommande que la condition 2 du décret numéro 147-2009 du 25 février 2009, soit remplacée par la suivante :

### CONDITION 2 : ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

Les travaux entrepris dans le cadre du présent programme doivent être terminés le 31 mai 2020.

*Original signé par :*

Charles-Olivier Laporte  
Biologiste, M. Sc. Eau  
Chargé de projet

## RÉFÉRENCES

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Plan de conservation de la Réserve aquatique projetée de Manicouagan, septembre 2013, 16 pages incluant 1 annexe. [En ligne : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aquatique/manicouagan/plan-conservation.pdf>];

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Rapport d'analyse environnementale pour le programme décennal de protection des berges de la rivière aux Outardes et du fleuve Saint-Laurent par la Municipalité de la paroisse de Ragueneau et le MTQ sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, le 28 janvier 2009, 27 pages incluant 3 annexes. [En ligne : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2009/147-2009.pdf>];

Lettre de M. Martin Cormier, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 juin 2018, concernant la demande de prolongation du décret, 2 pages;

Courriel de M<sup>me</sup> Rosine Nguempi-Melou, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 octobre 2018 à 14 h 23, concernant les réponses aux questions, 4 pages et 2 pièces jointes;

Lettre de M. Joseph Imbeault, de la Municipalité de la paroisse de Ragueneau, à M<sup>me</sup> Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 octobre 2018, concernant leur accord avec la demande de prolongation du décret, 1 page;

Courriel de M<sup>me</sup> Rosine Nguempi-Melou, du ministère des Transports, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 5 novembre 2018 à 16 h 19, concernant la confirmation que la municipalité ne réalisera pas les sections sous sa responsabilité à moyen terme, 1 page.



## **ANNEXES**



## ANNEXE 1 LISTE DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale de la prolongation du programme a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels en collaboration avec l'unité administrative concernée du Ministère ainsi que les ministères suivants :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord;
- le ministère de la Culture et des Communications;
- le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- le ministère de la Sécurité publique.



## ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<b>Date</b>	<b>Événement</b>
2018-06-27	Réception de la demande de modification de décret
2018-10-01	Transmissions de questions
2018-09-27	Réception du dernier avis
2018-11-05	Réception des dernières informations de l'initiateur de projet